



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Commune de PROUVILLE
Société EDPR France Holding
Parc éolien "Prouville III"

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et suivants et R. 553-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 6 septembre au 6 octobre 2016 inclus, sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison présentée par la société EDPR France Holding, sur le territoire de la commune de Prouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2014 et complétée le 28 mai 2015 par la société EDPR France Holding dont le siège social est situé 40, avenue des Terroirs de France - 75611 Paris Cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance totale de 6 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 3 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées sauf pour l'éolienne E3 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E3 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt de l'éolienne E3 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire le risque de mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer ces mesures afin de rendre ce risque acceptable ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDPR France Holding dont le siège social est situé 40 avenue des Terroirs de France - 75611 Paris Cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Prouville, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m Puissance totale installée en MW : 6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	584549	2573750	Prouville	ZB 28
Aérogénérateur n° 2 (E2)	585161	2573781	Prouville	ZD 12
Aérogénérateur n° 3 (E3)	585354	2574011	Prouville	ZD 14
Poste de livraison	585040	2573926	Prouville	ZD 12

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société EDPR France Holding, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 3 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{154\,478 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(1er janvier 2017) = 104,9

Index₀(1er janvier 2011) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E3, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- Entre début mars et fin novembre, l'éolienne n°E3 est arrêtée une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- En l'absence de précipitation.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Prouville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Prouville fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDPR France Holding.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : PROUVILLE, AGENVILLE, AUTHEUX, BÉALCOURT, BEAUMETZ, BERNÂTRE, BERNAVILLE, BOISBERGUES, CONTEVILLE, COULONVILLERS, CRAMONT, DOMESMONT, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, ÉPÉCAMPS, FRANQUEVILLE, FRANSU, FROHEN-SUR-AUTHIE, GORGES, HEUZECOURT, HIERMONT, LANCHES-SAINT-HILAIRE, MAISON-PONTHIEU, MAIZICOURT, LE-MEILLARD, MESNIL-DOMQUEUR, MÉZEROLLES, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, RIBEAUCOURT, SAINT-ACHEUL et YVRENCH, dans le département de la Somme et AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WAVANS dans le département du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société EDPR France Holding dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Prouville et à la société EDPR France Holding.

Amiens, le **30 JUIN 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY